

Neuvième volet : La sainteté matérielle

Troisième partie (suite): **Vrais et faux lieux saints** : (première partie)

Définition, cadre défini et limites des lieux saints selon la Loi -

Résumé antérieur

I à XV – L'HOMME ET DIEU : Les deux premiers versets rappellent que seuls ceux du peuple d'Israël qui en sont dignes (tant hommes que femmes formant les **bné Israël**) auront seul(e)s vocation à constituer une assemblée formée de témoins (**ada**) de la sainteté divine. L'Eternel se situe « à part » (**kadoch**) dans les religions alors coexistantes. Avec moult réserves, les entretiens précédents tentaient d'en cerner quelques attributs, le premier principe de sainteté humaine réside dans la règle des différenciations (Avdalah) La paracha se réfère d'emblée au Décalogue (Dieu UN sans nul auxiliaire et donc seul à disposer de pouvoirs surnaturels, le rôle du Chabat, celui du devoir de piété filiale) Le Chabat renforce le noyau familial et parental, rappelle l'existence d'un créateur, son rôle providentiel ayant extirpé le peuple d'Israël d'une Egypte ayant des serviteurs tant esclaves que esclaves de cultes païens.

GRANDES LIGNES D'ÉTUDE : Dans son ensemble le judaïsme inculque une triple maîtrise, celle d'une doctrine du Dieu rigoureuse excluant toutes faussetés ou fantaisies, celle d'une maîtrise demandée des instincts (alimentaire, sexuel, d'agressivité sociale) et celle encourageant une sublimation de l'affect (maîtrises cognitive + affective + instinctive). Pour des raisons pratiques, nous étudierons d'abord le social

XVI à XXIV - ASPECTS SOCIAUX : NULLE PART N'A ÉTÉ RELEVÉ LE FAIT QUE LES VERSETS LÉVITIQUE CH19 v 16-19 FONT RÉFÉRENCE DIRECTE A LA VIE DE JOSEPH ET SES FRÈRES RÉSUMÉE EN SES ASPECTS MORAUX ET A VISÉE PÉDAGOGIQUE

Ainsi, à partir du comportement de Joseph adolescent, sera extrapolé l'interdit de calomnier ; ou même de tout colportage d'une vérité, mais imprudente à diffuser. La fin du verset Lévitique 19:16 donne lieu à diverses traductions possibles. La version officielle insiste sur le devoir d'assistance à personne en danger J'y ajouterai l'interdit de fabuler sur les morts, de leur alléguer une vie ou des propos fictifs, voire de leur attribuer un pouvoir surnaturel (Décalogue) et bien sur, d'en déifier certains par des pèlerinages apostats. Le verset 17 interdit tout sentiment haineux. Les frères de Joseph en étaient un exemple négatif, à l'opposé d'un Esaü fraternel envers Jacob ou d'un Joseph adulte pardonnant, de même, à ses frères. Le même verset préconise de ne surtout pas s'associer à des méfaits, d'essayer même de les empêcher, et, s'ils ont été commis, d'en faire éviter la récurrence en suscitant un repentir. Le Rouleau plaide, par ses récits illustrés, pour aider à la disparition des fautes bien avant que celle de leurs auteurs fautifs. S'abstenir d'esprit de rancune ou de vengeance et aimer son prochain et l'étranger forment le verset 18. Certains rabbins illustres (Hillel...) considèrent que respecter son prochain conduit à l'observance des autres lois. Le nouveau testament leur emboîtera le pas et renchéra sur les versets du Lévitique plagés et repris à son compte. Selon le Rouleau (repris ensuite par Salomon, Maimonide, Ibn Paquda...) le fond du message doit toujours dominer la superficialité de la forme. Tout autant, la sainteté passe par un souci de l'altérité. S'y ajoutent dans la **kedoucha** le devoir de l'exactitude et de l'impartialité dans le jugement, autant dans celui critique que nous devons avoir envers nous même, qu'envers les autres avec la même objectivité, voire sévérité Le rejet de l'hypocrisie dans tout propos, tout acte ou faire des promesses fallacieuses vont de même à l'encontre d'une sainteté. L'interdit de tout culte des morts sur lesquels se sont construites de nombreuses affabulations est un commandement absolu (al tifnou él ha ovoth), et qui s'y adonne verse dans le paganisme et devient apostat. Le respect des interdits des Tables est une évidence universelle dans nos rapports avec tout prochain.

XXV à XXVI – L'IMPÉRATIF DU PARTAGE : Le partage alimentaire est donné comme un exemple donné et illustré de partage. C'est une règle imposée et généralisée, tant pour la nourriture d'origine animale que celle végétale. C'est une règle qui, de plus, fait partie des valeurs structurelles du judaïsme qui l'a initiée. Comme telle, qui n'y consentait pas à s'y plier était considéré comme un apostat et devait être alors retranché de l'assemblée sainte et exclus du décompte des enfants d'Israël. Le concept du partage est en fait plus vaste. Il s'étend au partage des mêmes codes de lois de justice d'avec l'étranger, au partage communautaire des cimetières en mixité (tout comme pour Abraham avec la tribu de Heth), à l'hospitalité, au partage de son temps (visite aux malades, temps communautaire, enseignement) enfin au partage des connaissances acquises même hors « conclave » mais dont les divergences sont bienvenues, selon Moïse, tant qu'elles se cantonnent à l'intérieur des valeurs structurelles fondamentales (cas de Eldad et Médad)

XXVII à XXXVII– LA SAINTÉTÉ FAMILIALE Le premier des devoirs familiaux est celui de fonder un foyer fécond. Le vœu de procréer est donc la première bénédiction des lévites et, de même, le vrai sens réel et la seule motivation profonde de la bénédiction nuptiale. La Bible, en sa Thora et en ses prophètes en analysait différents aspects ou dérives que nous avons survolés. De même, avoir une ascendance nominative et une généalogie référencée est, dans le Rouleau, rappelé répétitivement comme lui étant tout aussi importante. Le talnud s'aligne sur cette position nataliste, mais en additionnant une grande sévérité envers ceux qui alors que féconds, refusent la parentalité, que cela soit du côté du père ou de la mère. Pour qu'une famille

soit sainte il faut, de plus, que, dans le foyer, tant le père que la mère inculquent, par le jour du Chabat, le respect des valeurs juviques et le rappel de la création divine. Un rôle majeur est dévolu à la mère dans le foyer, c'est pourquoi c'est elle qui est chargée auprès de l'époux et des enfants des symboles des bougies et de la confection des deux pains du Chabat. Les textes de la Thora sont validés par deux serments d'avant et d'après la lecture du Rouleau, remerciant Dieu de ne pas avoir mixé nos valeurs d'avec celles païennes et en réaffirmant la vraie valeur et vérité de ce Rouleau. Irrespect et dérives observées chez certains. La Thora illustre, par quelques récits, des exemples de bons (Esau) ou de mauvais (Jacob ou ses fils) comportements filiaux. Le Talmud, notamment dans les traités Péa et Kidouchin, apporte du renfort au devoir du respect filial. Puis est abordée l'importance donnée par le talmud à la sincérité du respect filial, ainsi qu'au soutien matériel et moral de ses vieux. Ainsi que des devoirs post-mortem. Ce respect contribue à la sainteté du foyer.

La Bible enjoint l'enseignement de l'unicité divine, le devoir de rabâcher et commenter aux enfants le décalogue et ses commandements satellites, les leçons à tirer des récits historiques et celles tirées des œuvres divines. Leur respect est récompensé, leur violation sanctionnée avec un pardon possible. Sauf en cas de désinformation sur le Rouleau ou « d'abominations » collectivement et inadmissiblement tolérées. Initialement donnée par le père, l'éducation fut institutionnalisée au 1er siècle, d'abord à Jérusalem, puis en toutes les villes de la Palestine.

Toute technique de désinformation dans l'enseignement des textes va à l'encontre du concept du **Tsedék** (recherche obsessionnelle de l'exactitude) enjoint par le Rouleau et dont le viol est le seul ne pouvant faire l'objet d'un pardon selon les tables (3ème commandement). **La diversion** en est une et nous en avons donné un exemple sur l'inconduite d'Abraham (Genèse 12) occultée régulièrement de tout commentaire.

L'omerta en est une autre voie (exemple : le pacte culpabilisateur de Moab n'est que pas ou peu enseigné) Il existe enfin d'autres **techniques sournoises** permettant de dévoyer les textes pour se les approprier par certains dogmatiques inscrupuleux. Triste est de constater qu'il existe un négationnisme mais rabbinique.

XXXVIII à XLIV- LA SAINTETÉ ALIMENTAIRE : contrairement aux végétaux, le monde animal est vite classifié dans le Rouleau entre animaux purs et impurs, dés Noé. Mais dans la Genèse tous sont alors consommables. Exception faite pour leur sang honni. Le combat contre les cultes zoolâtres est l'une des raisons de l'instauration des sacrifices au Sinai, auprès d'un peuple de l'Exode quasi exclusivement composé (99,92%) d'enfants issus de femmes égyptiennes et imprégnés de ces cultes (veau d'or). D'où la place que tiennent les animaux dans les dix plaies. Il est ensuite rappelé que le judaïsme est une religion du juste milieu situé entre l'ascèse et les orgies de la grande bouffe, toutes deux marginalisées. Le Rouleau ne se prive pas d'utiliser, en de multiples endroits, la symbolique alimentaire. A partir de l'instauration de l'autel, elle devient même un moyen d'instituer une hiérarchie dans le peuple, en rappelant que ceux qui ont la charge d'enseigner la loi de Moïse sont soumis à une sainteté majorée et d'exemplarité parmi l'assemblée sainte. Il existe un aspect hygiénique dans les lois alimentaires et j'ai rappelé l'analyse de Maimonide là dessus. L'analyse moderne en est plus variée. En un premier temps nous avons rappelé les bénéfices métaboliques et le besoin psychologique individuel lié à ce type de loi qui rassure de façon consciente ou inconsciente. En second, la discipline alimentaire augmenterait significativement la longévité, tant par le biais d'une socialisation que par une prévention métabolique, bactérienne, virale, parasitologique, toxique ou d'allergies.

XLV à XLIX- UNE SEXUALITÉ ENCADRÉE CONTRIBUE A CETTE SAINTETÉ DE L'ASSEMBLÉE

Il existe de multiples « morales », chacune ayant son niveau. L'athéisme est un terreau moderne fertile à une distanciation vis à vis de la morale judéo-chrétienne. La banalisation de **l'adultère** en est un exemple parmi les déviances sexuelles (adultère, incestes, homosexualité ou zoophilie) dénoncées comme incompatibles avec les exigences de la sainteté juive, et excommuniées, tant par la Bible que par la tradition rabbinique.

Les lois structurelles formant le socle invariant de la morale juive sont consignées dans son cœur nucléaire (que sont le Décalogue Exode 20 et le Lévitique 18 à 20) Les lois noahides constituent un minimum absolu demandé par la tradition à l'humanité pour sa respectabilité. Le respect de l'intégralité des lois structurelles contribue à donner une image positive du judaïsme destiné à tirer les autres nations vers le haut. C'est le Kidouch a chém. Leur irrespect vaut, aux dires du Rouleau, exclusion de l'assemblée sainte.

Contrairement aux cultures antiques qui l'environnaient, Le judaïsme exclut de toute sainteté toute personne **incestueuse** ou qui lui apporterait son soutien de tolérance ou d'approbation morale implicite ou explicite.

« Cette personne là s'est (ou sera) exclu de son peuple » (**vé nikh'réta a néféch a hi mé améha**). Il en est tout autant de **l'adultère** ou de **la zoophilie** considérés comme fautes impardonnables et souillant l'image de sainteté et de comportement kadoch (à part) dévolu au peuple juif ayant mission d'exemplarité pour les autres cultures. La Thora exclut de même **l'homosexualité** d'un comportement kadoch. Rappelons enfin :

1°) d'une part, que ces interdits sexuels forment un tout à prendre ou à laisser, et non un éventuel menu à la carte, où un tel déciderait que l'interdit d'adultère peut être enfreint, tel autre pour celui de l'inceste, qui de même pour celui de l'homosexualité etc. 2°) que ce respect de ces interdits doit être un choix de judaïsme librement consenti et 3°) que le fait que les mœurs païennes environnantes et athées y dérogent ne saurait servir de quelconque alibi aux juifs pour les violer sous prétexte de laïcisme.

LI à LVI- LA SAINTETÉ AGRAIRE En premier, nous avons vu les influences païennes liées au monde agricole et qui pollueront, par le syncrétisme des hébreux, le dogme du Dieu un et abstrait (culte des Baals, des bosquets, ou phéniciens de Dionysos) et que Dieu est le seul possesseur de la terre. Elle ne doit donc pas être de plus une source d'accaparement et d'injustice sociale. Une agriculture exercée dans la sainteté doit veiller au respect du grand principe de **la avdalla** par la préservation des espèces végétales et par la non mixité animalière sous le joug. Seules, de même, les bêtes aptes à l'être seront apportées à l'autel.

Tous les sept ans, **la jachère** est une obligation sainte, source d'enrichissement de la terre, de consécration éducative et de partage. Au terme de sept jachères, **le jubilé** y ajoutait une libération sociale et égalitaire. Une partie du champ ou de ses produits devait être consacrée aux prêtres et aux nécessiteux. Le fruit des arbres ne peut être consommé, quant à lui, qu'à partir de la cinquième année.

Outre la nécessité de faire un contrefeu aux rites agraires païens d'époque, l'institution de **Chavouoth**, fête des sept semaines est aussi une occasion de partage de l'alimentation végétale. A l'origine une fête agraire et de partage, ce qu'elle aurait dû rester ou redevenir, cette fête a été détournée vers une fête du décalogue en totale illogique de forme et de fond (non correspondance de calendrier, restriction de la portée de l'étude normalement permanente des tables de la Loi.) Ce substitut est donc un pis aller.

LVII à LXII- L'INTERDIT DES ABUS SUR AUTRUIS

En premier **envers la vie des enfants**. La Thora porte un coup d'arrêt aux mœurs infanticides coutumières pour l'époque (culte des Baals, de Moloch) alors d'une cruauté sans pareille. Pour nous préparer à ce futur interdit, la Genèse nous avait narré l'allégorie dite du sacrifice d'Isaac. Puis, comme c'étaient préférentiellement les premiers nés qui étaient touchés par ces holocaustes païens ce sera l'une parmi les raisons instituant la symbolique de leur rachat substitutif (ainsi que celui des premiers nés animaux).

Mais ce respect est aussi dû en assurant une subsistance **aux orphelins, aux veuves, aux infirmes et aux vieillards**. Le cas plus complexe **de l'étranger**, indépendamment de sa subsistance, mérite une étude séparée. Tant la Thora que Malachie, dernier des prophètes nous rappellent que l'Eternel est le Dieu de toute l'humanité avec un héritage dévolu et circonscrit dans chacune des frontières dévolues à chaque nation.

Chez le peuple hébreu, l'étranger a donc **des droits**. J'en ai colligé une quinzaine. Mais il a aussi **des devoirs** de respecter les us et coutumes et surtout le grand minimum des valeurs hébraïques indigènes considérées alors, en cas d'enfreintes par quiconque, comme passibles de la peine capitale, donc devait s'exclure de toute pratique interdite dans les chapitres 18 à 20 du Lévitique (culte infanticide de Moloch, adultères, zoophilie, incestes ou homosexualité). De nos jours, la vogue athée du laïcisme (ne pas confondre avec la laïcité) s'attelle à effondrer, en dominos et l'une après l'autre, toutes ces valeurs traditionnelles de sainteté.

LXIII à LXXI- PAS DE SAINTETÉ SANS PURETÉ

Ne pouvait être sanctifiée et **approcher l'autel** que la personne 'pure' vivant dans un environnement 'pur'. Cette pureté concerne l'humain, les animaux, les objets, les lieux, les temps purs (chabat, fêtes). Certains en étaient exclus à vie (cas de la violation des lois structurelles ou lors d'une dénaturation des valeurs portées par le message, comme indiqué dans le décalogue) Chacun doit un respect à l'intégrité de son corps. Les incisions rituelles, tout comme les tatouages, sont proscrits. De même les auto-flagellations ou les auto-agressions physiques de repentance. La seule repentance autorisée est une contrition morale (**techouv**

Le jour de Kippour permet cette contrition collective mais certaines fautes considérées alors gravissimes et alors passibles de la peine de mort ou d'excommunication et non repêchables excluent, selon le décalogue, le contrevenant de pouvoir être, devant l'Eternel, membre de l'assemblée sainte des enfants d'Israël. Si le simple contact d'animaux impurs rend impur, celui d'animaux purs mais morts de mort naturelle ou leur ingestion rend tout autant impur. **Toute tentative mettant sur le même plan l'impur et le sacré était vouée à l'exclusion de l'assemblée**. De même l'emprunt aux animistes par l'ingestion de sang ou de graisse. Ne pouvait être sanctifiée et **approcher l'autel** que la personne pure vivant dans un environnement pur. Cette pureté concerne l'humain, les animaux, les objets, les lieux, les temps purs (chabat, fêtes). Certains étaient exclus à vie (cas de la violation des lois structurelles ou lors d'une dénaturation des valeurs portées par le message, comme indiqué dans le décalogue) Chacun doit **un respect à l'intégrité de son corps**. Les incisions rituelles tout comme les tatouages sont interdits. De même les auto-flagellations ou auto-agressions physiques de repentance. La seule repentance autorisée est une contrition morale (**techouva**). Il existe toute une hiérarchie dans les différentes formes de sainteté ou d'impuretés. J'en ai répertorié sept niveaux allant du plus haut au plus bas : 1°) l'éminemment saint (**kodéché kadachim**) 2°) le simplement saint (**kodéché**) 3°) le pur (**tahor**) 4°) l'impur temporaire purifiable (**tamé**) 5°) l'impur définitif (interdit d'accès à l'autel (**chékéztz**) 6°) l'exécration (**tohéva**) souvent justifiable alors de la peine capitale.

Pour autant, on constatera que les enfreintes concernant les interdits sur l'instinct alimentaire sont vite purifiées le soir même par des ablutions et donc minimes et sans lendemain, alors que les enfreintes des autres interdits (instincts sexuel ou d'agressivité meurtrière) sont inexpiables, excommuniées voire alors passibles de la peine capitale. La zoolâtrie alors en vogue peut expliquer une partie des règles instituées quant aux animaux à consommer et dans quel esprit le faire. **L'interdit du sang** s'explique par le respect des âmes (car **le sang était supputé le siège de l'âme**) et l'interdit de souffrance animale, c'est l'explication traditionnelle (d'où l'interdit noahide de manger en cruauté d'un animal ayant encore en lui son sang donc son âme et sa sensibilité non libérée) J'y ajoute deux autres explications, en me basant sur les textes du Rouleau, 1°) celle de la corrélation faite du sang (pris comme exemple) d'avec les magies toutes interdites et 2°) son emploi autorisé que pour la propitiation et à la pénitence sous la houlette lévitique. Il existe enfin des interactions implicites entre l'âme (**dam** le sang versé injustement), l'homme **adam** en son comportement moral et la terre **adama**, fertile ou stérile qui l'accepte ou le rejette.

L'interdit de graisse animale se veut être le symbole que le meilleur de nous-mêmes doit se consacrer à Dieu, car en son temps la graisse était considérée comme le meilleur de l'alimentaire. Mais aussi l'odeur de rôtisserie, tout comme celle de l'encens de l'autel, voulait supplanter les attributions de pouvoirs dévolus aux autres parfums objets de cultes païens odoriférants.

Un lieu ou un objet n'est dit conventionnellement « saint » que si sa finalité, à court, moyen ou long terme, constitue un simple moyen de conforter l'humain dans son accès aux valeurs structurelles du judaïsme et ainsi à un comportement de « sainteté ». Il perd néanmoins ce qualificatif de « saint » : soit s'il n'a plus cette finalité qui n'était qu'un support temporaire (Exemple : le Mont Horeb) ou soit s'il est dévoyé vers une idolâtrie autonome de ce lieu ou de cet objet lui-même.

Sous l'appellation unique de « lieux saints » le langage moderne amalgame quatre situations totalement différentes, voire même contradictoires :

- 1°) des lieux décrits comme transitoirement saints par le Rouleau, de par une manifestation divine qui s'y serait déroulée lors des récits de la Thora (c'est l'objet de cet entretien)
- 2°) le cas des autels sacrificiels, dont la sainteté était d'une finalité précise soumise à des exigences matérielles symboliques devant être respectées (entretien ultérieur 73)
- 3°) une parenthèse à faire pour des lieux dits saints mais sans personnage sous jacent (temples, mur des lamentations) dont la sainteté mérite de se discuter. (entretien 74)
- 4°) des lieux autres, souvent de pure superstition et qui alors, par là même, violent la Thora et font un barrage païen à tout horizon de sainteté, en bafouant les bases mêmes du judaïsme (entretien 75)

LES LIEUX DÉCRITS PAR LE ROULEAU COMME DES MODÈLES DE LIEUX SAINTS

PRÉAMBULE : IL N'EXISTAIT NULLE SAINTÉTÉ QUELCONQUE DANS LA GENÈSE

Aucune sainteté quelconque en général, ni forcément de « lieu saint » en particulier, ne sont évoqués dans la Genèse, laquelle ignore du tout au tout ce concept alors inexistant de « sainteté ». Ainsi, le mot **kodéch ne fera son apparition que seulement à partir de l'Exode avec Moïse. Donc rien du récit de la Genèse ne saurait servir de prétexte à alléguer un lieu historique patriarcal comme prétendument saint. Sauf à abus sémantique.**

La notion d'une quelconque sainteté en général (de qui ou de quoi que cela soit), et donc forcément **la sainteté d'un lieu saint est inconnue dans le livre de la Genèse**, ce qui paraît des plus normal quand on y réfléchit, et que l'on sait que la plupart des patriarches sont décrits comme loin d'être des « saints », voire même, pour certains d'entre eux, ne sont narrés que comme des contre-exemples fort peu recommandables. Lesquels contre exemples justifieront en réaction bien des mitswoth en interdits ultérieurs du Rouleau.

Les trois seuls personnages décrits comme ayant accompli des actions louables sont Ismaël (mais exilé à Pharan) Esaü (mais exilé à Séir) et Joseph (mais exilé en Egypte) ainsi qu'un personnage « neutre » Isaac. Lien <http://ajit.com/Etudes-reflexions/17.02.40.pdf>

La Thora n'attribue donc pas le qualificatif de **kodéch** (saint) à tort et à travers, à n'importe qui, ni à n'importe quoi, ni à n'importe quelle circonstance. Sachons donc à notre tour être précis et circonspect dans son emploi. (**Deutéronome 16:20**)

« **Ne recherche que l'exact, strictement que l'exactitude** » (tsédék,tsédék tirdof) (**Deut. 16:20**)

Car, pour illustrer quelques contre-exemples à ne suivre en rien et qu'elle dénoncera:

Qui d'entre nous, par exemple, imaginerait de tuer son frère (Caïn) ou de le vendre (les frères de Joseph) ?_ Rien là de saint, de **kodéch**

De lui extorquer un droit en abus de faiblesse (Jacob avec Esaü) ? Rien là méritant d'être qualifié de saint

De duper son père aveugle (Jacob avec Isaac) ? Rien là que fourberie de la bouche même de son père Isaac qui la qualifie telle (*mirma* - *Genèse 27:35*)

D'envoyer l'un de ses fils et sa mère à une mort certaine dans le désert (Abraham envers Agar et Ismaël) ou le même Abraham qui ne rechigne pas à l'idée d'égorger l'autre de ses fils (Abraham avec Isaac) ? Ce n'est en rien le père idéal à recommander ni non plus digne de la moindre sainteté.

De massacrer toute une tribu pour la piller en usant de la ruse d'une conversion par une circoncision affaiblissante préalable (Siméon et Lévi avec la tribu de Sichem) ? Odieux. Même s'il est vrai que pour qu'un récit soit vivant, il faut qu'il y aient des morts. D'ailleurs ce même récit servira mot pour mot à l'écriture du 10ème commandement qui s'y opposera.
lien : <http://ajlt.com/articles/08.01.47.pdf>

De coucher avec la femme de son père (Ruben avec Bilha, femme de Jacob) ? Ou avec sa sœur (Abraham avec Sara) ? Faisant ainsi une promotion complaisante des incestes, lesquels comportements seront publiquement maudits par Moïse et le peuple unanime à dire Amen etc. Je suis personnellement perplexe face au fait que ce personnage au comportement moralement aberrant soit adulé en moutons de panurges par des masses incultes et instrumentalisées..

Car tous ces comportements sont diamétralement opposés au « *Soyez saints car Jésus Saint* »

La notion de sainteté (et donc de lieu saint) n'avait donc nulle raison d'apparaître dans la Genèse. D'autant que le récit nous dit que Dieu ne leur apparaissait qu'en songe.

C'est d'ailleurs ce que le texte fait attribuer à Dieu dans le verset *Exode 6:3* lorsqu'il explique à Moïse qu'aucun des patriarches n'avait réalisé la toute différence de concept à avoir dans ce qu'est un vrai monothéisme absolu symbolisé par le tétragramme. (*Ou chmi Adonaï lo noda'ti laém*) Par conséquent, il n'y a nul motif de sainteté pour la suite du récit rapporté dans le livre de la Genèse. Et tout cela n'est donc que on ne peut plus logique et cohérent.

Maimonide l'avait d'ailleurs fort bien compris, lorsqu'il écrit, malgré la censure de ses contemporains, et à contre-courant des idées alors en vogue et reçues: (*Guide, t 1 chap 63*)

« Il ne faut pas te laisser induire en erreur par ce qu'on raconte des patriarches, en disant que Dieu leur adressait la parole et qu'il se manifestait à eux, car tu n'y trouveras pas de mission prophétique qui consiste à guider les autres, de sorte qu'Abraham, ou Isaac ou Jacob ou ceux qui les précédaient aient dit aux hommes : Dieu m'a dit que vous devez faire ou ne pas faire telle chose' ou bien 'il m'a envoyé vers vous'. Jamais pareille chose n'a eu lieu, au contraire Il ne leur fut parlé d'autre chose (...) que de leur annoncer quel serait l'avenir de leur race mais pas d'autre chose

NB : La seule évocation retrouvée dans la Genèse du radical **Kadéch** (K-D-CH) est un homonyme proche de **Kodéch** (saint) mais à ne pas confondre, car **Kadéch** désigne le nom de la ville de kadéch réputée de mauvaises mœurs. C'est pourquoi une *kadécha* désigne péjorativement dans le livre de la Genèse une femme aux mœurs dissolues, une prostituée au sens antique du terme (*Genèse 38 : 21*), sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit, pour cela, originaire de la ville de Kadéch. (De même que, de nos jours une lesbienne n'est pas obligatoirement tenue d'être une habitante de l'île de Lesbos).

=====

LES LIEUX « SAINTS », DANS LEUR PLEIN SENS DE « KODECH » TELS QUE DICTÉS PAR LA THORA, N'EXISTENT PLUS DEPUIS.

On a tendance, fort abusivement de nos jours, à galvauder ce concept initial de **kodech** et à parler de lieux dits saints (sic) à tort et à travers, sans rigueur, pour tout et n'importe quoi, par un glissement sémantique, y compris pour des lieux de dévotion et de pèlerinage modernes qui sont très loin de répondre à ce critère de sainteté, bien au contraire, et qui sont donc de qualification usurpée abusivement. Le plus souvent sous l'influence séculaire des cultures superstitieuses extérieures collectées en scories sédimentées pendant la diaspora.

Nous verrons en effet le paradoxe que nos pseudo « lieux saints » (sic) modernes, loin de l'être, sont des lieux **contraires au décalogue, et donc contraires à l'esprit même de l'ossature du judaïsme.**

Ces lieux de dévoiement de la doctrine ne méritent donc strictement en rien ce qualificatif usurpé.

Leur exploitation (bien souvent mercantile) contribue à barrer l'accès vers la sainteté en bernant les fidèles. C'est même les pousser, tous textes que nous verrons à l'appui, au tout contraire du « **soyez saints car Je suis Saint, Moi, l'Eternel votre Dieu** » C'est pourquoi il importe de revenir aux sources bibliques fondamentales, en détaillant avec précision et avec tous versets référencés à l'appui, ce qu'il faut entendre originellement par ce concept très bien cadré de « lieu saint ».

LES CRITÈRES RETENUS PAR LA THORA LORSQU'ELLE ÉVOQUE UN LIEU SAINT :

En ne nous basant que sur les descriptifs originaux du Rouleau, seuls sont qualifiés par la Thora de lieux indiscutablement saints (**Kadoch**) les seuls lieux, devenus depuis mythiques, et qui cumulaient, explicitement ou implicitement, les six paramètres toujours associés dans le descriptif du Rouleau et qui sont les suivants :

- ➔ 1°) Dieu s'y serait révélé par un dialogue direct *panim bé panim* (et non par des songes évasifs dont on connaît la grande approximation ou subjectivité dans l'interprétation évasive d'un flou onirique. Lien <http://ajlt.com/motdujour/11p02.pdf>)

Le texte va jusqu'à attribuer à Dieu lui-même ce distinguo important à faire, lors de l'épisode de la médiance de Myriam (**Nombres 12 : 6-8**) :

« Dieu dit : *Ecoutez bien mes paroles, si Moïse n'était que mon prophète, Je ne me manifesterai à lui que par une vision de songe où je m'entretiendrais avec lui*
« Mais non ! Moïse est mon serviteur le plus dévoué parmi les miens.
« C'est d'intime à intime que Je communique avec lui, directement dans une « claire apparition et sans énigmes ».

(sous entendu: 1°) qu'ailleurs tout prophète n'a qu'une vision onirique approximative, peu claire, floue et 2°) énigmatique. et donc sujette à caution si l'énigme est mal résolue. Pour le sens que donne la bible au mot fourre-tout de « prophète »(*nabi*) bien plus étendu que de nos jours Lien : <http://ajlt.com/motdujour/11n02.pdf>

- ➔ 2°) Ce lieu de révélation divine, fixe ou mobile, est régulièrement et constamment associé à des manifestations décrites d'exception, spectaculaires et objectivement visualisables (c'est à dire des **mélakhim** ce qui signifie ici des manifestations objectives et non des anges lien : <http://ajlt.com/motdujour/11m02.pdf>)

- 3°) cette présence divine et sa manifestation (sa **malakh'**) est quasiment toujours destinée à exposer, dans ce lieu saint qui lui sert de support, un ou plusieurs messages nouveaux, de portée collective dont certains commandements positifs ou négatifs, **++++**

- 4°) ces lieux saints étaient interdits de toute approche au simple commun des mortels. Parce que justement saints. **++++** Ce qui les différencie d'autres cultures ou même des lieux de pèlerinage judéo-païens de nos jours sur des faux lieux saints et faux lieux de pèlerinages immotivés où s'entasse la populace. En exception, l'autel du Sinaï était un rouage annexé au saint des saints ou à la tente d'assignation et accessible de façon très limitée aux seuls lévites (Aaron et ses fils). Toute enfreinte était sanctionnée de mort (cas de Nadav et Abihou)

- 5°) les plus sacrés de ces messages étaient inspirés à Moïse près de l'Arche des tables et des dix commandements (La tente d'assignation réservée à Moïse)

- 6°) ce caractère sacré d'un lieu saint est éphémère car sa sainteté disparaît avec la disparition des événements précités pour ne redevenir qu'un lieu profane et des plus banal.

Ainsi la Thora n'attribue aucun caractère de sainteté à la Mer Rouge ou au mont Sinaï, qui ne gardent aucun vestige de leur sainteté après le miracle ou la révélation de Dieu. Donc si la sainteté d'un lieu « habité » par Dieu disparaît, celle alléguée d'un humain en sa dernière demeure, Moïse ou pas, patriarche ou pas, prophète supposé ou pas, rabbin ou pas, sage ou pas, sépulture réelle ou pas, ne saurait exister, sauf à considérer la « sainteté » supposée d'un humain comme étant au dessus de celle décrite comme dévolue à Dieu lui-même.

=====

TROIS SEULS LIEUX SONT DÉCRITS COMME SAINTS PAR LA THORA :

En ne nous fiant toujours qu'aux descriptifs et critères du Rouleau les mentionnant expressément, trois seuls lieux sont décrits comme ayant répondu, mais pour un temps éphémère, aux pleins critères d'un caractère sacré, **kodéçh**. Avant de perdre ce caractère.

Ce sont : 1°) le buisson ardent, 2°) le mont Horeb et 3°) les tentes sacrées du Sinaï (La Tente d'assignation hors le camp et celle du saint des saints à l'intérieur)

- a) le buisson ardent ainsi que le sol qui l'entoure (cette sainteté du sol ne durera que le seul temps de la révélation de Dieu à Moïse) (Exode 3:5)

« *L'Eternel dit : N'approche pas d'ici, ôte ta chaussure car le sol que tu foules est sacré (**admath kodéçh**)* »

Comme dans tout lieu saint, une manifestation spécifique l'accompagne : ici le caractère anormal de l'incandescence du buisson. S'y associe de même un ordre à accomplir ou un interdit associé. Ici, celui de remettre tout homme à sa place par rapport à Dieu, au sens propre comme au sens figuré. Et le début d'une mission.

b) **Le Mont Horeb** Le Mont Sinaï, lors de la révélation du décalogue est de même interdit d'approche à tout le peuple sous peine d'en mourir (Exode 19:12)

Mais là aussi, le texte tient bien à nous préciser que cette sainteté du Mont est **éphémère** et que cet interdit d'accès ne durera que le seul temps des manifestations « sons et lumières » de cette révélation et de celui du prononcé des dix commandements qui rendaient, mais que **pour ce seul laps de temps là**, le lieu sacré.

(Exode 19 : 12)

« *Fixe au peuple **une limite** alentour en leur disant : Gardez-vous de monter sur la montagne ou d'en toucher le bord ! Quiconque la touchera sera mis à mort* »

(Exode 19:23)

« *et Moïse répondit au Seigneur : le peuple ne saurait être autorisé à accéder à la montagne, tout comme tu nous y a engagés en disant « **clôture l'accès à la montagne pour qu'elle soit sanctifiée** »* »

Mais aussitôt le spectacle de la révélation du décalogue terminé, il est précisé que le Mont Horeb redeviendra un mont banal, quelconque, et accessible à tous, comme tout lieu quelconque profane ouvert à tous. (Exode 19:13)

« *une fois les derniers sons du cor, le peuple pourra (de nouveau) accéder au Mont »*

A nouveau, le texte remet tout homme et tout lieu à sa place, au sens propre comme au sens figuré. Une séparation d'entre le divin et l'humain, d'entre le divin et sa création. En lieu et en durée. Nous n'y reviendrons pas.

c) **la Tente d'Assignation et le saint des saints**, lieux décrits comme sacrés.

Dans le Saint des Saints reposaient les tables de la Loi dans l'Arche. **C'est cela qui le rendait sacré**. Là aussi, le lieu saint s'accompagne des trois mêmes critères (manifestation visible + inaccessibilité ou accessibilité restreinte + caractère non fixe ou éphémère du lieu) et comme suit :

Une nuée accompagnatrice en représentait la manifestation d'appui (malakh') critère contribuant à définir dans les récits ces lieux comme saints.

soit une nuée constante mais mobile pour la tente du saint des saints :

Une fois le peuple en marche, l'ancien emplacement du saint des saints redevenait profane. (Exode13 :22)

« *une colonne de nuée le jour et une colonne de feu la nuit ne cessaient de précéder le peuple »*

l'autel servait de point de rencontre entre Dieu et les enfants d'Israël par le biais de Moïse pour la doctrine (le **Nichma**) et Aaron et ses fils pour les travaux pratiques d'élévation du peuple vers Dieu (une petite part du **Naassé**) Nous avons vu que quiconque y accédait non purifié était excommunié de l'assemblée des enfants d'Israël

(Exode 29 : 44)

« *Oui je sanctifierai la Tente d'assignation et l'autel. Aaron et ses fils je les sanctifierai aussi pour qu'ils exercent mon ministère. Et je résiderai au milieu des enfants d'Israël et je serai leur divinité »*

soit une nuée de circonstance pour la tente d'assignation (Exode33:9 et 40:34)

Parfois autorisée et réservée à Moïse quand une difficulté devait être résolue :

« *Quand Moïse y était entré, la colonne de nuée descendait, s'arrêtait
à l'entrée de la Tente et Dieu s'entretenait avec Moïse ».*

Sinon d'accès interdit en permanence :

« *Alors la Nuée enveloppa la Tente d'assignation et la majesté du Seigneur
remplit le Tabernacle. Aussi Moïse ne put pénétrer dans la Tente
d'Assignation*

Le peuple devait se tenir éloigné tant du Saint des saints que de la Tente d'assignation où se déroulaient les dialogues intimes de Dieu d'avec Moïse qui s'y concentrait.

Là aussi, nous constatons le même critère légendaire d'inaccessibilité publique. Le tout contraire des pseudos lieux saints ainsi nommés de nos jours (nous verrons pourquoi) et où s'agglutinent la cohue d'adeptes. Ainsi

(Exode 33 : 7-8)

« *Moïse prit sa tente pour la dresser hors du camp, loin de son enceinte, et il
la nomma Tente d'Assignation, située hors du camp... et chaque fois que
Moïse se retirait vers la Tente, tout le monde se retirait devant sa propre
tente et suivait Moïse du regard jusqu'à qu'il fut arrivé à la Tente.*

d) Allo, ici le saint des saints, suis-je bien branché sur radio-céleste ?

Dans le saint des saints, pour recevoir l'inspiration divine, Moïse devait caler sa tête entre les deux chérubins situés de part et d'autre au dessus des tables (en somme un prototype d'écouteurs) et se concentrer sur le propitiatoire, et donc sur l'Arche et **le décalogue qu'elle contenait**, et qui lui servait de repère moral des grandes têtes de chapitres des valeurs structurelles.

Ainsi était-il certain, si j'ose dire, d'être branché sur la bonne fréquence céleste quant à la conformité des décisions et des jurisprudences extensives qui seront dictées par son inspiration divine, et qu'il devra ensuite transmettre et dicter au peuple.

Notons que dans le saint des saints, si l'onde celeste se déversait sur Moïse **de haut en bas**, que juste à côté, dans l'autel, les offrandes faisaient remonter en sens inverse et **de bas en haut** les bons côtés de chaque membre agréé de l'assemblée des fils d'Israël, soit en voulant exprimer leur reconnaissance envers l'Eternel ou soit dans le cadre d'une pénitence (téchouva).

En somme nous avons, mais cette fois-ci réalisée dans le Sinäi, une variante du symbole de l'échelle de Jacob, alors préfigurée en son temps dans la Genèse.

e) **Un « miracle » ne suffit en rien pour étiqueter un lieu de « saint »**

Le miracle est en effet un lot quotidien terrestre et « banal », se répétant de partout à des milliards d'exemplaires incompris et à chaque seconde.

Sauf à être frappé d'aveuglement ou à être adepte du déni.

Il suffit pour tout biologiste, physicien, chimiste, géologue, astronome etc. d'observer notre planète et ses créatures ou l'univers, pour constater une infinité de phénomènes miraculeux en soi et qui sont témoins de la manifestation divine, partant de l'infiniment petit à l'infiniment grand. (**Deutéronome 3:24**)

« car quel est le Dieu, dans les cieux et sur la terre, qui puisse accomplir des oeuvres et des hauts faits comme les tiens ? »

De même dans le rituel lit –on : *« Qui renouvelle chaque jour l'oeuvre de la création »* et dit-on aussi : *Infiniment saint est l'Eternel sa gloire rempli des myriades d'astres.*

Donc un événement inhabituel, à lui seul, ne permet pas de définir pour toujours un lieu comme saint. D'ailleurs nous avons dit que, par exemple, ni la Mer rouge ni le mont Sinaï ne sont des lieux retenus comme particulièrement saints.

Résumé

La Thora ne nous décrit comme exemples de seuls lieux saints que des lieux de sainteté éphémère où Dieu s'est manifesté lui-même, par des prodiges, pour délivrer un message collectif. Ces lieux fixes sont alors inaccessibles mais que pour le seul temps du message délivré, puis perdent aussitôt toute sainteté pour ne redevenir ensuite que des lieux banalement profanes. (Mont Sinaï, Mer rouge etc.)

Donc si des lieux où Dieu lui-même s'est manifesté redeviennent profanes, il n'en saurait être qu'à l'identique et de plus fort quant aux lieux non conformes et ou vécurent de simples hommes (souvent d'ailleurs magnifiés alors qu'en totale inconduite).

On relèvera enfin qu'aucune sainteté quelconque , ni donc de lieu digne d'être saint, n'est relevée dans la Genèse ou le mot Kodéché est strictement inconnu.

(A SUIVRE)